



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Issoire (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1444

Décision du 1er juin 2019

Décision du 1er juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1444, présentée le 1er avril 2019 par la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire », relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Issoire (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 mai 2019 ;

Considérant que le projet de modification a pour objectifs principaux :

- de modifier le zonage du PLU concernant :
 - environ 1 ha situé chemin des Listes afin d'inclure les parcelles en « dents creuses » en zone UFa (actuellement 3AUf1) avec la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer leur évolution ;
 - environ 1,6 ha situés route de Saint-Germain pour permettre l'implantation d'activités artisanales et tertiaires (reclassement de la zone urbaine UF à la zone à vocation d'accueil d'activités UIa) ;
 - environ 0,5 ha qui passent de la zone UJ à UF (anciens logements de pompiers) ;
- d'actualiser la liste des emplacements réservés ;
- de modifier le règlement afin de permettre un changement de destination de certains bâtiments situés en zone naturelle N et faciliter l'ouverture à l'urbanisation des zones AUg et AUf (avec modification des OAP correspondantes) ;

Considérant que le projet de modification ne crée pas de nouvelle zone destinée à l'urbanisation de secteurs agricoles ou naturels ;

Considérant que les différents points présentés dans le dossier, ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur la ZNIEFF de type II « Côteaux de Limagne Occidentale » (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Issoire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Issoire, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1444, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Issoire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1